

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE DE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION LE BOURG

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, 1^{ère} et 2^{ème} parties, notamment son article R.225,

Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27

Vu la demande présentée le 07 octobre 2022 par M DIDIER Pascal représentant de l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX qui souhaite intervenir dans les chambres et poteaux télécoms sur la commune de Saint-Jodard dans le but de réaliser la maintenance, le SAV et déployer la fibre optique .

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient d'interdire provisoirement la circulation pendant la durée d'intervention,

ARRETE :

Article 1 : Situation des travaux

En agglomération

Article 2 : Validité de l'arrêté

Début des travaux : le 24 octobre 2022 à partir de 7H00

Fin des travaux : le 23 octobre 2024 à 18H00

Article 3 : Réglementation

La circulation sera réglementée sur la zone des travaux décrite à l'article 1, et pendant la période indiquée dans l'article 2

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX qui veillera à sécuriser la zone de travaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Bridage de gendarmerie de Balbigny
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE
- Monsieur le pétitionnaire

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St Jodard, le 18 octobre 2022,

Le Maire,

Dominique RORY

